A quoi sert un mandat de protection future ?

Le mandat de protection future a été créé en 2007. Malgré son intérêt, il reste peu souvent utilisé. Son but : permettre à chacun de désigner la ou les personnes par qui l'on souhaite être pris en charge en cas de dégradation de sa santé mentale ou physique.

Dès lors qu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts, elle peut bénéficier d'une mesure de protection ordonnée par un juge. La raison peut être l'altération soit des facultés mentales, soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.
Trois régimes de protection, plus ou moins contraignant, peuvent être ouverts par le juge :

- la sauvegarde de justice,
- la curatelle,
- la tutelle.

Le mandat de protection future (issu de la loi du 5 mars 2007) est très innovant dans la mesure où il ne nécessite pas l'intervention du juge.
C'est le mandant qui organise à l'avance sa protection et celle de ses biens. Il désigne la personne qui sera chargée de le représenter lorsque son état de santé (mentale ou physique) ne permettra plus de le faire lui-même.
Ce mandat organise ainsi une protection juridique sur-mesure de la personne vulnérable et de son patrimoine. Il peut être combiné avec la rédaction de directives anticipées qui expriment la volonté de la personne sur les soins de fin de vie.

Prenons un exemple : Monsieur B. est un veuf de 80 ans, très entouré par ses deux filles. Malgré sa bonne santé actuelle, il n'est pas à l'abri d'une perte de ses facultés, progressive ou brutale. S'il perd son autonomie sans avoir pris de précaution, ses filles devront prendre pour lui de nombreuses décisions : choix d'une maison de retraite, tenue de ses finances, peut-être vente de la maison… Les procurations bancaires seront vite insuffisantes, il faudra alors envisager la mise sous curatelle ou sous tutelle. Or les délais peuvent être très longs, étant donné l'encombrement des tribunaux. Par un mandat de protection future établi alors qu'il est en pleine possession de ses moyens, il peut, par exemple, désigner l'une de ses filles pour gérer les questions concernant son patrimoine, et l'autre celles concernant sa personne, c'est-à-dire sa santé, son logement, ses relations aux autres... Chacune des deux mandataires devra accepter sa mission en apposant sa signature au mandat. C'est aussi l'occasion d'un échange, le plus serein possible, sur l'avenir.

Philippe GLAIZE **Marie FAUCHER-GARROS MARTRES** **Jacques TURQUET**
Notaires associés
gmt@notaires.fr

- **Les personnes âgées sont-elles seules concernées ?**

  Malheureusement, nul n'est à l'abri d'un accident de vie qui le laisse incapable de gérer ses affaires, parfois de manière définitive. Ainsi, le mandat de protection future est particulièrement utile pour les entrepreneurs, pour désigner la personne qui reprendra les rênes de l'entreprise dans cette éventualité. Si l'intéressé se rétablit, l'effet du mandat cessera.

- **Quand le mandat prend-t-il effet ?**

  Si l'état de santé de la personne se dégrade, il faut faire établir un certificat médical par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Il faut ensuite présenter ce document et faire viser le mandat au greffe du tribunal d'instance.

- **Quels sont les pouvoirs du mandataire ?**

  L'étendue de ses pouvoirs dépend d'une part de la volonté du mandant, c'est-à-dire ce qu'il a décidé au moment de l'établissement du mandat mais également de la forme du mandat.
  Si la rédaction de l'acte est confiée au notaire, les pouvoirs du mandataire seront plus importants.
  A noter qu'il est possible de rédiger un mandat de protection future pour autrui. Il permet ainsi d'organiser la protection d'un mineur handicapé par exemple.

- **Quelle forme prend le mandat ?**

  Il peut être établi sous seing privé. Dans ce cas, le rôle du mandataire est limité aux actes les moins importants, c'est à dire les actes conservatoires et de gestion courante. Pour tout le reste, il doit obtenir l'autorisation du juge.

  Le mandat de protection future peut aussi être rédigé par acte authentique (C'est-à-dire par acte notarié). Dans ce cas le mandant profite des explications et conseils du notaire. Et, grâce à l'acte notarié, les pouvoirs du mandataire sont plus larges. Il peut exécuter tous les actes de disposition à titre onéreux (ventes) sans l'intervention du juge. Seuls les actes à titre gratuit (donations) restent soumis à l'autorisation du juge des tutelles.
  A noter que dans le cas de la protection d'un enfant handicapé, la forme notariée est obligatoire.

- **Le mandant conserve-t-il la capacité d'agir seul ?**

  Une fois que le mandat est mis en œuvre, il est particulièrement souple.
  Si l'état de santé du mandant lui permet d'accomplir certains actes, il conserve la capacité de le faire lui-même.

Philippe GLAIZE **Marie FAUCHER-GARROS MARTRES** **Jacques TURQUET**
Notaires associés
gmt@notaires.fr

Son mandataire doit d'ailleurs l'informer de ce qu'il fait en son nom. Il doit aussi faire procéder à l'inventaire des biens et en assurer une actualisation annuelle. Il établit tous les ans le compte de sa gestion qu'il remet au notaire rédacteur de l'acte.
Le notaire exerce un contrôle et, en cas d'irrégularité grave, demande la révocation du mandataire.

- **Comment savoir si le mandat est adapté à sa situation ?**

Le notaire conseille utilement sur l'opportunité ou non de recourir à un mandat de protection future.
Son accompagnement va plus loin dans le mesure où il évoquera également l'utilité d'un mandat à effet posthume,
Il conseille aussi, en présence d'un enfant handicapé, sur l'intérêt de souscrire un contrat de rente survie et/ou un contrat d'épargne-handicap.

Mise à jour : 09.06.2016

Philippe GLAIZE **Marie FAUCHER-GARROS MARTRES** **Jacques TURQUET**
Notaires associés
gmt@notaires.fr